

Frédéric FABRE

Docteur en droit Fondateur de www.fbls.net

<u>fabre@fbls.net</u> Tel: (33) 06 47 49 92 36

Email et LRAR du 11 janvier 2023 Copie à Monsieur le Président de la République Publié sur fbls.net le 11 janvier 2022

Mr Volker Türk
Haut Commissaire aux droits de l'Homme près l'ONU
(OHCHR)
Palais des Nations
CH-1211 Geneva 10, Switzerland
ohchr-media@un.org et ohchr-InfoDesk@un.org

RAPPORT fbls.net sur la justice en France en 2022

Monsieur le Haut-commissaire Volker Türk,

Nous sommes heureux de votre nomination en qualité de Haut-commissaire aux Droits de l'Homme près l'ONU et nous espérons que pour cette nouvelle année 2023, vous puissiez avoir la force de protéger les droits de l'homme.

Le départ de Madame Bachelet avait laissé une vacance qui a été heureusement interrompue par votre nomination.

LE MEPRIS DE LA FRANCE POUR LES COMITES DU OHCHR

Madame Michelle Bachelet avait été choquée du comportement de la France vis-à-vis du OHCHR. Nous avons été nous-mêmes extrêmement choqués que des experts du OHCHR se soient soumis aux pressions de la France.

Alors que des Etats européens demandent de négocier avec nous devant vos comités pour obtenir un retrait d'une communication individuelle et en échange, agir pour respecter les droits de l'homme, la France préfère vous mentir et faire pression sur vos experts, dans l'espoir qu'ils couvrent les violations des droits de l'Homme.

Dans l'affaire Bessis contre France, pour protéger Bernard Stirn, un haut fonctionnaire ancien Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, une communication individuelle a été déclarée irrecevable en 2022, par le CDH, après 4 années d'attente, alors que la France ellemême avait dans un premier temps reconnu dès 2019 que cette communication était bien recevable.

Lorsque nous avons entre les mains, les insultes de la France contre l'auteur ou ses mensonges énormes et absurdes écrits en total mépris pour le OHCHR, nous pouvons y répondre. En revanche, nous ne pouvons rien contre les pressions de dernière minute auprès de vos experts puisque nous n'en sommes pas avertis.

Le rejet a porté sur les malversations de l'Ordre des chirurgiens-dentistes pourtant reconnues par la Cour des comptes.

https://www.fbls.net/courdescomptesrapportordredentistes.pdf

L'ordre des chirurgiens-dentistes avait décidé de faire taire le docteur Bessis qui agissait en qualité de représentant syndical. Par représailles, le docteur Bessis a été radié à vie et partout dans le monde, sans qu'aucune faute professionnelle ne lui soit reprochée mais uniquement pour qu'il arrête de dénoncer les détournements de fonds dont certains conseillers d'Etat profitent et les violations des droits de l'homme de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes. Alors qu'il était le dernier rempart contre une violation particulièrement grave des droits de l'Homme, Mr Bernard Stirn en sa qualité de Président du contentieux du Conseil d'Etat, a reproché au docteur Bessis une faute de procédure dans sa saisine du Conseil d'Etat contre sa sanction, sans considérer la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux du requérant. Une lecture du Whos Whos nous apprend que Bernard Stirn a été:

« Président de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins (1996) »

https://www.fbls.net/BernardStirn.pdf

Il avait donc aussi profité de fonds illégaux qui lui ont été versés non par l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes mais pas l'Ordre National des Médecins qui ont des pratiques similaires dénoncés par la Cour des comptes dans son rapport de 2019.

https://www.fbls.net/courdescomptes-rapport-Ordre-des-medecins.pdf

Cette demande d'irrecevabilité soulevée par les autorités françaises devant vos experts du CDH ne nous a pas été soumise pour discussion. Les experts du CDH ont ainsi été leurrés sans nous entendre. Leur décision est particulièrement préoccupante et contraire à votre jurisprudence habituelle et celle de la CEDH. Nous comprenons dans ces conditions la volonté de Madame Michelle Bachelet de ne pas renouveler son mandat.

Sur la demande du Conseil des Droits de l'Homme, une nouvelle procédure pénale est ouverte en France. L'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aurait payé une avocate, un million d'euros pour faire radier le Docteur Bessis dans le seul but de le faire taire. En ce sens, dans son rapport, la Cour des comptes a regretté des frais de procédure exorbitants.

Les décisions Bessis contre France sont dramatiques car elles ont pour conséquence de couvrir les délinquants en col blanc alors que les rapports de la Cour des comptes, organe national de défense de la démocratie française, les dénoncent.

Le CDH n'a pas rempli sa mission au profit des droits de l'homme. Il a permis à l'Ordre des chirurgiens-dentistes et l'Ordre des Médecins, de ne pas changer leurs pratiques.

Par conséquent, nous espérons et nous vous souhaitons pour l'année 2023 que pareil désastre ne se reproduise pas et que vous ayez la force de protéger mieux les droits de l'Homme, en France, notamment en matière de droits des enfants.

LE SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE EN FRANCE EST EN LAMBEAUX

Dans ses vœux pour l'année 2023, Monsieur le Président de la République française a appelé à la refondation de tous les services publics français.

Le service public de la justice n'y échappe pas. La conclusion des Etats généraux de la justice en 2022, est qu'elle est en lambeaux.

https://www.fbls.net/rendrejusticeauxcitoyens.pdf

Une justice arbitraire engage une défiance contre tout le système démocratique d'un Etat et fait augmenter mécaniquement le taux d'abstention aux élections.

Une justice arbitraire est aussi source de chômage, puisque la confiance en l'investissement disparait, de sentiment d'insécurité chez les citoyens et de déficit public comme la justice pour enfant qui coûte inutilement au budget de l'Etat plus de 3,4 milliards d'euros par an.

LES CAUSES DE LA JUSTICE ARBITRAIRE EN FRANCE SONT CONNUES :

- Une multiplication rapide, sous la pression de circonstances, des textes imprécis qui se contredisent les uns les autres. Dans ce contexte le juge devient lui-même législateur ;
- Les moyens insuffisants de la justice, aggravés par des dépenses inutiles et non efficaces de ses acteurs ;
- Un recrutement des profils pas assez effectif, au point que 30 % des magistrats n'ont rien à faire dans la magistrature, voire sont indignes d'exercer ;
- Un corporatisme accru par les syndicats des magistrats qui couvrent toutes les fautes et toutes les violations fragrantes des droits de l'Homme ;
- Un manque d'indépendance de certains magistrats vis-à-vis des grands élus locaux ;
- Une progression hiérarchique qui n'est pas due à la qualité de juriste du magistrat;
- La corruption ou la simple connivence des gens de justice jamais sanctionnée.

LES DELAIS NON RAISONNABLES DES PROCEDURES DE LIQUIDATION JUDICIAIRE SONT UN VERITABLE SCANDALE EN FRANCE

C'est un exemple type de la multiplication imprécise des textes qui se contredisent. En France, un individu mis en liquidation judiciaire perd ses droits de gestion de ses biens au profit du liquidateur, au sens de la première phrase de l'article L 641-9 du code de commerce qui prévoit :

. « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. »

Ce n'est pas grave si les opérations durent deux ans maximums. C'est dramatique quand les opérations durent 15, 20 voire plus de 30 ans.

Depuis 2015, la loi dite « Macron » protège les domiciles des chefs d'entreprise mis en faillite aux fins de leur laisser un toit sur leur tête au sens de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. La première phrase de l'article L 526-1 du code de commerce prévoit :

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée au registre national des entreprises sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissable par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. »

En revanche, les personnes qui sont mis en faillite avant la publication de loi dite « Macron » ne bénéficient pas de ces mesures protectrices et voient après un délai non raisonnable de liquidation judiciaire de 20 ou 30 ans, leur domicile mis en vente. Nous avons le cas dans l'affaire du magistrat Isabelle Seurin qui autorise la SARL Grave Randoux à vendre à la bougie en février 2023, la maison des consorts Corvisier sous le prétexte de rembourser la banque qui ne demande rien, du crédit sur cette maison.

https://www.fbls.net/magistrat-partial.htm#isabelle-seurin

La SARL GRAVE RANDOUX qui vont parti du groupement MANDATION dans lequel se réunissent les mandataires judiciaires les plus légitimement critiqués de France, pour utiliser des méthodes qui n'ont que l'apparence de la légalité et des connivences avec les juges, a refusé que le débiteur paie la banque alors qu'il avait obtenu les fonds nécessaires.

La SARL GRAVE RANDOUX veut une vente pour toucher 8 % supplémentaire de commission.

https://www.fbls.net/refus28000euros.pdf

Les consorts Corvisier sont en liquidation judiciaire depuis 2001 soit maintenant 22 ans. Pendant ce temps, ils ont perdu la gestion de leurs biens et n'ont pas pu se reconstruire une vie familiale et économique.

Madame Mehaignoul qui n'a été ni commerçante ni conjointe, qui n'a jamais travaillé dans la boucherie de Mr Corvisier se retrouve en liquidation judiciaire alors que la loi ne l'autorise pas. Elle se retrouve ainsi sans droits personnels durant 22 ans en dehors de tout cadre légal.

Les motivations d'Isabelle Seurin ne sont pas opérantes et facilement contredites devant une Cour d'Appel.

Alors que la SARL GRAVES RANDOUX ne soulève pas deux moyens tirés de la procédure, la Cour d'Appel qui n'est pas contrainte de les soulever, les soulève et protège ainsi ses connivences avec le mandataire judiciaire et par un effet de corporatisme, la décision d'Isabelle Seurin.

La 1ere chambre de la Cour d'Appel d'Amiens sous la Présidence de Pascal Brillet n'a pas fait la balance entre la simple faute de procédure et la protection des droits fondamentaux et a pu ainsi se dispenser d'examiner l'appel au fond.

https://www.fbls.net/corvisierCAamiens20.09.22.pdf

La France laisse depuis le milieu des années 1970, et ce malgré les multiples dénonciations sur le thème « la mafia judiciaire des tribunaux de commerce » la gestion des entreprises en difficultés à des professionnels qui ressemblent plus à des associations de malfaiteurs, plutôt que de personnes conscientes d'avoir en charge, un service public.

Un pourvoi en cassation n'a aucun effet pour stopper la procédure de vente forcée. L'affaire traine devant la Cour de cassation, pour permettre la vente illégale du domicile des pauvres consorts Corvisier en février 2023.

La médiocre Cour d'Appel d'Amiens devra bien être fermée pour supprimer des dépenses inutiles de justice, car elle est trop proche de celle de Paris au Sud et de Douai au Nord.

Si 30 % des magistrats n'ont rien à faire dans la magistrature, il faut les licencier. Pour pallier le vide, il faut fermer les juridictions qui fonctionnent mal et former de nouveaux magistrats pour compléter les juridictions qui fonctionnent.

Nous sommes perplexes de constater que dans les juridictions arbitraires, si les magistrats sont remplacés, les dysfonctionnements continuent ou reviennent après une courte période de sérieux. Nomme-t-on les magistrats qui n'ont rien à faire dans la magistrature, devant les mêmes juridictions ? Y a-t-il un droit local arbitraire non écrit ?

LE MENSONGE DEVENU MOYEN POUR RENDRE UNE JUSTICE AU PROFIT DES COPAINS

Le faux dans les motivations des décisions de justice

Nous observons une singulière augmentation des faux dans les motivations des magistrats, alors que les pièces qu'ils ont sous les yeux disent le contraire des faits matériels qu'ils déclarent constater.

La procédure en faux en écriture publique contre un jugement, est difficile à mettre en œuvre, sinon elle foisonnerait.

Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal prévoit pourtant une peine criminelle, mais il n'est jamais appliqué :

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

Les magistrats en arrivent à se mentir les uns aux autres

Dans les demandes de dépaysement en matière pénale, le Procureur Général près de la Cour de cassation, reçoit de véritables mensonges de la part des Procureurs Généraux près des Cours d'Appel qui veulent pour des causes purement corporatives, garder les affaires d'accusation pénale dans leurs juridictions.

Le dernier en date est dans l'affaire Vivaldi où un cabinet d'avocat de Lille, avec le soutien du bureau d'expertise comptable KPMG et des mandataires judiciaires nommés illégalement et en dehors du droit par le tribunal judiciaire de Lille, confisque pendant 19 ans les dividendes d'un créateur d'une Holding propriétaire de SCI ayant un patrimoine immobilier d'environ 50 millions d'euros.

Le représentant du cabinet Vivaldi devient gérant de fait, au profit de l'épouse du créateur qui fait bombance avec des salaires de 100 000 euros annuels, en plus des dividendes qu'elle reçoit, avec l'argent non versé au malheureux ex-époux qui a eu le tort de demander le divorce, après avoir rencontré son âme sœur.

Chacun aura compris qu'il ne s'agit pas d'une liquidation judiciaire mais bien d'une simple histoire de divorce.

La réponse faite par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai à Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation, le 5 août 2022 est que le demandeur n'avait pas « fait appel à l'ordonnance de rejet de la juge d'instruction de clôturer l'instruction » en juillet 2022.

https://www.fbls.net/bouthillierrefusdepaysement05-08-2022.pdf

L'ordonnance de la Présidente de la chambre d'instruction du 13 octobre 2022 démontre d'une part que le juge d'instruction n'a pas rendu d'ordonnance mais a gardé le silence. Ne rien faire semble le mieux que cette juge d'instruction sache faire!

Et que d'autre part, dès le 18 juillet 2022, Mr Bouthillier avait fait une saisie directe à Madame la Présidente de la chambre d'instruction qui a demandé au juge d'instruction de faire évoluer l'affaire.

https://www.fbls.net/bouthillierordonnance13octobre2022refuscloturepenal.pdf

Le résultat de ce mensonge est que le dossier n'est pas dépaysé et reste entre les mains d'une juge d'instruction qui ne fait pratiquement rien pendant 4 ans et maintenant, veut clôturer l'affaire sans mettre en examen quiconque, alors que le dossier s'est épaissi et que Madame la Procureure de la République de Lille, lui a transmis une nouvelle plainte du 20 septembre 2022 pour jonction d'affaires.

La juge d'instruction Madame Celine Fortesa est mal à l'aise pour instruire contre un cabinet d'avocat, car elle est responsable syndicale et a, à ce titre, défendu les demandes des magistrats et des avocats pour rejeter avec raison, le projet d'un nouveau tribunal à Lille qui n'était pas assez grand pour accueillir tous les services judiciaires.

https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/lille-avocats-et-magistrats-vent-debout-contre-le-nouveau-palais-de-justice/

Comment pour un juge d'instruction, mettre un examen plusieurs avocats avec qui, il a un combat syndical à mener ?

Pourtant, Monsieur le Procureur près la Cour de cassation prétend que le simple fait d'être avocat ne doit pas avoir pour conséquence, un dépaysement de l'affaire.

DES NOMINATIONS QUI NE SONT PAS LIEES A LA QUALITE DE JURISTE DES MAGISTRATS

L'exemple type est l'affaire François Perain, l'ancien Procureur de la République de Nancy qui poursuit les défenseurs des droits de l'homme.

Ayant voulu me mettre en examen pour une prétendue diffamation en 2021, il subit un camouflet de la part de la chambre d'instruction de Dijon qui a annulé ma mise en examen en expliquant qu'elle est juridiquement incompréhensible et en dehors du cadre légal.

Personne n'a compris ce qu'il pouvait bien me reprocher. En septembre 2022, il recommence à poursuivre une autre défenseure des droits de l'homme en la personne de la Présidente de la ligue locale des droits de l'Homme. Il est alors déporté près la Cour d'Appel de Metz dès le 9 novembre 2022, en qualité de Procureur Général.

https://www.fbls.net/magistrat-partial.htm#francoisperain

Il ne peut donc pas être prétendu que sa qualité de grand juriste lui a permis d'obtenir cette haute fonction. Je le félicite très sincèrement, car sa carrière est un espoir pour tout étudiant. On peut y arriver sans être un jurisconsulte!

Cependant les deux Cours d'Appel de Metz et de Nancy son trop proches, il faudra penser à supprimer l'une des deux cours pour une justice de meilleure qualité formée de magistrats ayant quelques connaissances en droit.

UNE JUSTICE INHUMAINE ET DEGRADANTE POUR NOS ENFANTS LAISSEE ENTRE LES MAINS DE MAGISTRATS OSTRATRICES

Nous ne revenons pas sur une démonstration du caractère inhumain et dégradant de la justice pour enfant en France :

- 90 000 enfants sont placés abusivement par an ;
- 165 000 enfants sont violés par an.

Les explications de ces chiffres et les faits glaçants sont expliqués sur fbls.net :

https://www.fbls.net/cide.htm#2

Le coût des placements abusifs en France est d'environ 3,4 milliards d'euros, à la lecture du rapport de la cour des comptes de 2020.

https://www.fbls.net/courdescomptesrapportenfant2020.pdf

Ce montant de 3,4 milliards d'euros, pourrait être retirés des 172,6 milliards d'euros de déficit budgétaire pour l'année 2022.

Le dysfonctionnement du service public de la justice en matière d'enfant est structurel mais aussi conjoncturel car la conséquence à chaque fois de connivences et de corruptions.

En plus des placements abusifs des enfants, il y a aussi le cas où l'enfant est placé chez le parent toxique, pour punir le parent protecteur.

Les viols d'enfants ont aussi lieu dans les familles d'accueil et dans les foyers sans qu'aucun magistrat qui place dans ces foyers, alors qu'ils ne peuvent pas ne pas savoir qu'ils mettent l'enfant sous le risque d'un viol, ne sont poursuivis pour mise en danger. C'est le fruit du corporatisme judiciaire qui viole l'intérêt supérieur de l'enfant.

LA PREMIERE CAUSE STRUCTURELLE est liée à la coexistence du JAF et du JDE

La division des pouvoirs entre le Juge aux Affaires Familiales et le Juge Des Enfants a pour conséquence que les deux magistrats ne comprennent pas toujours leur rôle et leur fonction. Ils s'attendent l'un l'autre et les décisions indispensables ne sont pas prises, alors que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Le JAF est trop souvent un juge ostratricé qui fait partie des 30 % des magistrats qui n'ont rien à faire dans la magistrature. Certaines décisions de justice laissent supposer une démence chez leur rédacteur.

Un juge de l'enfance avec une vraie carrière de magistrat pour attirer les meilleurs, est la solution que mérite nos enfants. Les parents doivent pouvoir le saisir sans avocat pour que celui-ci ne soit pas un frein à la justice.

Un contrôle autre que les recours habituels, comme l'appel et le pourvoi en cassation trop souvent inefficaces, doit éviter les connivences du juge de l'enfance avec des avocats ou des élus locaux. Pour une meilleure garantie, le juge de l'enfance ne devrait exercer que dans les grandes juridictions.

LA SECONDE CAUSE STRUCTUELLE est le non-accès aux dossiers par les parents

Il faudra bien un jour fermer des Cours d'Appel trop proches des unes des autres et en profiter pour fermer celles qui ne fonctionnent pas bien comme celle de Nîmes trop près de celle de Montpellier, ou les Cours d'appel d'Agen et de Pau, au profit de la Cour d'Appel de Bordeaux et celle de Toulouse beaucoup plus sérieuses.

Il sera alors impossible d'exiger des parents de multiplier les kilomètres pour accéder à leur dossier.

Refuser aux parents d'avoir copie du dossier est une violation flagrante du principe du contradictoire. Les greffes sous-dimensionnés et non formés n'ont pas le temps de les recevoir. Plus grave, les parents constatent au fur et à mesure de leurs visites, que des pièces apparaissent et disparaissent des dossiers comme par magie, au gré des besoins de protection des acteurs de la justice de l'enfance, et surtout pas pour répondre à l'intérêt supérieure de l'enfant.

Le non-accès effectif du dossier aux parents, favorise les faux rapports et l'impunité de ceux qui les signent, au point qu'ils sont surpris quand nous arrivons à découvrir qui a commis un faux rapport.

Les 90 000 placements abusifs par an et le placement de l'enfant chez le parent toxique SONT TOUJOURS LE FAIT DE LA CONNIVENCE ET DE LA CORRUPTION.

Comment les parents peuvent-ils alors le constater et se battre devant les juridictions s'ils n'ont pas accès à toutes les pièces de leur dossier ?

Les avocats ne sont pas armés pour lutter contre ce type de corruption car ils peuvent y perdre leur cabinet. Nous voyons dans les affaires, soit des avocats dans la connivence, soit des avocats sous pression.

DEUX MERES PROTECTRICES NON ENTENDUES AU TJ DE BONNEVILLE

Au Tribunal Judiciaire de Bonneville, une magistrate a montré sa colère à l'avocat de la maman qui avait osé saisir le Comité des Droits de l'Enfant.

Cette magistrate, après des péripéties absurdes et inhumaines, a rendu l'enfant autiste placé abusivement. Le Comité a retiré l'affaire quand il a su que l'enfant a « été rendu ».

C'est à tort, le manque de discernement des magistrats du Tribunal Judiciaire de Bonneville a eu pour conséquence qu'ils croient pouvoir recommencer des placements abusifs.

Avec la connivence d'une ancienne bâtonnière, ils ont mis en détention Gladys Riffard pour qu'elle rende sa fille victime d'inceste de la part du père.

Pour la protéger, cette maman a trouvé un refuge pour sa fille en Espagne.

Les autorités espagnoles ont reconnu l'inceste et ne rendent pas l'enfant à la France. Les autorités judiciaires de Bonneville ne l'ont pas reconnu comme dans l'affaire de l'enfant autiste qui malgré un placement de 9 mois continuent à accuser son père d'inceste.

Dans les deux cas, les mères ne sont pour rien, dans les accusations contre le père.

Dans ce Tribunal Judiciaire de Bonneville, les magistrats pensent le plus sérieusement du monde que de donner trop de lait ou de chocolat à un enfant crée des lésions annales assez larges pour y entrer un phallus ! Si si ! Un « expert » leur a dit !

Pour punir la mère du fait que les autorités espagnoles ne rendent pas la fille, les magistrats de Bonneville jettent la mère en prison et lui font ensuite subir un contrôle judiciaire arbitraire qui ne lui permet pas de rentrer en Espagne.

Il va falloir penser à fermer ce tribunal judiciaire de Bonneville qui multiplie les fautes lourdes. Mieux vaut absence de justice locale que justice arbitraire. Les magistrats qui y sont nommés font certainement parti des 30 % des magistrats indignes d'exercer. Sinon comment des décisions de justice aussi absurdes seraient-elles possibles ?

Il y a 8 600 magistrats en France, 30% ne sont capables d'exercer soit environ 2 600 magistrats. Le programme du gouvernement avec la nomination de 1 500 nouveaux magistrats, est donc insuffisant pour les remplacer et pour augmenter les moyens de la justice.

Le OHCHR, devrait aider à permettre aux mères ou pères protecteurs de l'enfant, d'obtenir l'asile politique dans un autre Etat européen.

LA TROISIEME CAUSE STRUCTURELLE et le corporatisme judiciaire

Les Etats Généraux de la Justice n'arriveront pas à une véritable réforme refondatrice du service public de la justice.

En ce sens, le titre de son rapport est « rendre justice aux citoyens » alors que nous attendions tous, « rendre LA justice aux citoyens »

La justice est rendue « au nom du peuple français » et non au nom du « bon vouloir de tel magistrat ou tel élu local ».

Le corporatisme judiciaire a atteint son paroxysme avec l'affaire Bailly, un juge aux affaires familiales qui proposaient sa fille de 12 ans pour des ébats sexuels. L'affaire est expliquée sous :

https://www.fbls.net/magistrat-partial.htm#olivieretsophiebailly

Monsieur le ministre de la Justice a sollicité le Conseil Supérieur de la Magistrature pour que ce magistrat ne puisse plus exercer. Le CSM a prononcé une radiation pour perte de dignité.

Ce magistrat a été poursuivi pénalement. Bonne camarade, la Cour d'Appel de Besançon a allégé la condamnation de ce magistrat et a assorti sa peine de prison, par un sursis probatoire avec obligation de soins.

Il est également frappé d'une interdiction d'exercer une activité en rapport avec des mineurs, que ce soit professionnellement ou bénévolement, pendant 10 ans.

Par conséquent, avant 2032, il pourra à nouveau être JAF et s'occuper du destin des enfants!

Parallèlement, le même jour que la Cour d'Appel de Besançon rend son arrêt soit le 8 octobre 2022, Monsieur le ministre de la Justice a été renvoyé devant la Cour de Justice de la République.

Le parallèle entre la mise en accusation du ministre et l'évolution du dossier de monsieur Bailly et la poursuite des syndicats de la magistrature contre le ministre est évident. Il ne peut y avoir de hasard du calendrier!

Le corporatisme judiciaire favorise la qualité abusive des placements d'enfants ou des viols d'enfants en le laissant chez le parent toxique. Quand un magistrat se trompe, les autres magistrats le couvre et confirment sa décision absurde.

UN PERE PROTECTEUR NON ENTENDU PAR LES JURIDICTIONS DE PAU

Dans l'affaire Deana, la fillette est sous la garde la mère avec la garantie de la grand-mère qui avait un autre petit fils sous sa garde.

Ce jeune Dylan, est sorti d'un foyer et mis sous la garde de la grand-mère, car ce brave garçon violait trop de filles !

Comme il était prévisible, il y a eu bien sûr une agression sexuelle par ce brave garçon de la petite fille de 5 ans.

Comme le premier juge a considéré que le père est un « monstre », les autres juges suivent. Pourtant, « les faits sont têtus » comme le disait Jean Baptiste Lebas repris plus tard par Lenine. Le père a obtenu, sur la plainte de la mère, un classement sans suite.

La mère n'a que des visites médiatisées avec ses filles ainées d'environs 15 ans par un juge de Toulon plus avisé. Cela n'empêche pas les juges de Pau de laisser la fille de 5 ans chez la mère, alors que l'agression sexuelle est avérée par un rappel à la loi.

https://www.fbls.net/deana-rappelloi.pdf

Dans cette affaire, nous avons:

- Un JAF aussi représentant syndical plutôt à droite Jeremy Forst qui renvoie une affaire aux calendres grecques pour prétendre que les moyens de la justice sont manquants ;
- Un JAF Denis Scotet qui renvoie au Juge des Enfants pour le viol sans prendre de décision, alors qu'il vise bien l'agression sexuelle de la fille. Il considère qu'elle a dû examiner les risques, alors qu'elle a refusé d'examiner l'agression sexuelle de la fillette.

https://www.fbls.net/adrienJAF5juillet2022.pdf

- Un Juge des Enfants Hélène Boulet qui ne répond à aucun des moyens du père, n'examine pas le danger d'agression sexuelle que court la fille chez la mère et ne veut considérer que le futur placement abusif de l'enfant;

https://www.fbls.net/adrienTPE3mai22.pdf

 Une chambre des mineurs sous la présidence de Xavier Gadrat aussi représentant syndical mais de gauche, assisté de Madame France-Marie DELCOURT épouse MULLER et de Madame Anne Baudier qui motive le 4 janvier 2022 :

"Il n'apparaît pas souhaitable de bouleverser le fragile équilibre dans lequel Deana semble avoir trouvé sa place et s'épanouir, étant rappelé que l'intérêt de l'enfant prime les revendications des droits des parents sur l'enfant"

https://www.fbls.net/Pau4janvier2022.pdf

Faut -il comprendre qu'une agression sexuelle permet à une petite fille à trouver son équilibre ?

Madame Anne Baudier a commis la première faute en accusant le père de prétendues violences contre les filles ainées de la mère. Elle ordonne :

- Le placement de la fille,
- L'obligation pour la mère de se séparer du père si elle veut voir sa dernière fille
- Une apparence de respect des droits de l'Homme, en prévoyant la visite du père, en prenant bien soin de ne pas en organiser les modalités. Le père ne peut ainsi pas voir sa fille pendant plus de six mois, en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

https://www.fbls.net/deanaordonnanceplacementabusifannebaudier30mars2017.pdf

Lorsque les enquêtes pénales démontreront finalement que Le père n'exerçait aucune violence sur les deux filles ainées et que les faits sont du fait de la mère au point que les filles ainées devenues adolescentes ne veulent plus voir leur mère et y sont contraintes par visite médiatisée, Madame Anne Baudrier refusera de reconnaître qu'elle s'est trompée.

Alors qu'elle est indigne d'être magistrate, elle se retrouve promue à la Cour d'Appel de PAU et peut être conseillère dans la formation qui rend l'arrêt arbitraire visé plus haut : Peu importe l'agressions sexuelle, la fille reste chez la mère car elle y trouve son équilibre!

- Encore Xavier Gadrat qui le 6 décembre 2022 déclare l'appel de l'auteur irrecevable car il n'aurait pas fait d'observations à la demande de la Cour d'Appel.

https://www.fbls.net/DEANACRC15deuxiemerejetappelgadrat.pdf

Pourtant le père lui avait bien envoyé ses observations et avait bien essayé de faire œuvre pédagogique face à des magistrats qui visiblement ne connaissent pas le droit qu'ils doivent appliquer.

https://www.fbls.net/DeanaCRC13reponseaeventuelirrecevabiliteJAF.pdf

Il s'agit d'un faux. D'une part, nous avons des conclusions envoyées au greffe de la Cour d'Appel et d'autre part une décision qui déclare ne pas les avoir reçues. C'est le second faux sur ordonnance dans cette affaire. Le premier est de prétendre que les relations père – fille se sont mal passées quand la fillette a été placée dans un foyer. Ni le père ni sa fille n'ont heureusement connu ce foyer destiné au placement des enfants.

- Une chambre des mineurs de la Cour d'Appel de Pau, sous la direction à l'audience de Madame France-Marie DELCOURT, épouse MULLER ne remplit pas ses fonctions et ne demande pas où est la fille qui devrait être sous la garde du père au moment de l'audience. La magistrate préfère accabler le père exaspéré par les habituelles diffamations proférées par l'avocate de la mère. Pourtant un avocat n'a pas le droit de mentir.

https://www.fbls.net/adrienCappelJE16nov2022.pdf

La Cour puisqu'ils sont trois dont deux Présidents de juridiction, ne répond pas aux moyens pourtant écrits du père sur les conditions de vie de sa fille chez la mère. Elle traine dans la pisse et les crottes de chiens et est constamment nue même sous les regards d'étrangers à la famille. Le père a pu lire ce rapport du service social grâce à Denis Scotet. Ce rapport était auparavant sciemment caché au père.

La Cour ne répond pas davantage sur la mise en danger de la fille que la négligence de la mère provoque. La Cour préfère reprocher au père de choisir une psychologue indépendante du domaine privée et de refuser le CPMEA, une association loi 1901 agréée qu'il faudrait démanteler et interdire, en conséquence des faux rapports écrits pour obtenir et offrir des placements abusifs d'enfants.

SI la Cour avait lu les conclusions du père, elle aurait pu constater que si la mère fait la guerre au père et non le contraire. Le père prend soin de protéger les droits de la mère dans ses demandes. En ce sens, ce jugement est encore un faux.

https://www.fbls.net/Grimaldiappeldu12octobre22.pdf

https://www.fbls.net/grimaldiappel2du12oct22.pdf

Pourtant le père avait pris soin d'envoyer ses conclusions par LRAR avant l'audience et de les déposer à nouveau à l'audience avec tampon et signature de la greffière.

La justice de Pau est dans son incohérence, après avoir exigé la séparation de la mère et du père pour rendre la fillette, elle reproche maintenant un conflit familial causé par la mère. La Cour laisse une fillette de 5 ans qui a subi au moins une agression sexuelle chez la mère, alors que celle-ci ne peut voir ses filles ainées adolescentes qu'en visite médiatisée.

https://www.fbls.net/grimalditampongreffe12octobre22.pdf

Comme dans toutes les affaires de corporatisme judiciaire, le père n'a plus d'autre choix que d'attendre l'accident grave ou le viol de sa fille pour avoir l'opportunité de la récupérer. Cette fillette a déjà perdu ses chances de succès. Sa mère est incapable de suivre sa scolarité. La grand-mère paternelle du père retraitée de l'éducation nationale était disponible pour la suivre. Contre l'intérêt supérieur de l'enfant, il importe plus aux magistrats de protéger leurs collègues et Anne Baudier.

Le CSM a commis une faute lourde en permettant à cette magistrate de faire carrière dans les mêmes juridictions paloises. Anne Baudier peut bien à l'abri de la contradiction, convaincre ses collègues de couvrir ses fautes, quand elle ne peut pas les couvrir elle-même.

LA SECONDE CAUSE CONJONCTURELLE est la connivence et la corruption

LES EXPERTS

Les rapports des experts sont dignes des voyantes qui lisent dans leur boule de cristal. Et encore, peut-être sont-elles beaucoup plus sérieuses!

Ils rendent des rapports dans le sens attendu des magistrats pour espérer de nouvelles missions. Nous sommes dans une situation de « plaisir d'offrir » réciproque.

En ce sens, Mireille Laurent sur la demande d'un membre du parquet d'Avignon accepte de faire un faux rapport sur une maman pour dire en substance qu'elle est folle.

Elle ne la connaît pas et elle ne l'a jamais vue !

Certes le JAF confirme que l'enfant reste avec la mère. Difficile de faire autrement quand l'enfant n'avait pas le droit d'aller à l'école quand il était chez le père, sans que personne ne s'en émeuve puisque la grand-mère paternelle de l'enfant est une retraitée de l'ASE. L'enfant ne sera remis à la mère, qu'après un accident qui va avoir pour conséquence, son handicap à vie. Cet accident prévisible comme dans toute affaire de corporatisme, est causé par le défaut de surveillance du père.

Evidemment, la JAF a demandé à la mère de ne pas poursuivre Mireille Laurent pour son faux rapport pourtant produit en justice.

Evidemment la grand-mère paternelle retraitée de l'ASE qui a utilisé ses réseaux de connivence pour que son petit-fils soit chez le père, ne sera jamais poursuivie.

Nous avons aussi vu que le CMPEA auteurs de trop de faux rapports qui préconisent les placements abusifs des enfants, doit être démantelé et fermé. Ils croient au Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) et aux prétendus rapports fusionnels parent – enfant, élaboré aux États-Unis par le psychiatre Richard Gardner entre 1970 et 2001. Cette théorie n'a rien de scientifique. Le SAP n'est ni répertorié dans la Classification internationale des maladies, ni reconnu par l'OMS. Il est pourtant très curieusement appliqué devant les juridictions françaises au point de placer abusivement un enfant dans un foyer de l'ASE.

https://www.humanite.fr/societe/justice/affaire-priscilla-majani-quand-la-justice-se-retourne-contre-les-meres-protectrices-777208

Lorsque plusieurs experts donnent des rapports différents, c'est celui qui répond le plus à l'intérêt du magistrat qui est choisi, même si plusieurs autres vont dans un autre sens et servent l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est alors inutile pour le parent, de dépenser de l'argent pour poursuivre l'expert devant les juridictions professionnelles et le Conseil d'Etat. La réponse de la haute juridiction administrative est en substance : « un expert peut se tromper, ce n'est pas la faute de l'expert si le magistrat judiciaire est zinzin »

LES EDUCATEURS - LES ANIMATEURS - LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

C'est de notoriété publique, ils sont hautement incompétents, leur arrogance n'a d'égale que leur absence d'intelligence. L'exemple type rencontrée en 2022 est Madame Malibert pourtant « chef de service » du CIAE qui est écouté et suivi sans discussion par les magistrats de Pau visés plus haut. Son poste nécessite une petite formation niveau bac plus 2. Pourtant, elle se prend pour une jurisconsulte et interprète des décisions de justice qui disent pourtant le contraire de ce qu'elle croit. Elle a exporté dans le milieu scolaire, la guerre que la maman de Deana mène contre le père. Si les parents disent ce que je viens d'écrire, pour cacher leur incompétence, les travailleurs sociaux les poursuivent devant un tribunal correctionnel par mesures de représailles et pour les faire taire. Un exemple est l'affaire Sandrine Volle poursuivie abusivement devant la Cour d'Appel de Riom. Bien évidemment, ces acteurs de la justice font de faux rapports pour confirmer leurs lubies que le juge applique ensuite sans aucune prudence ni précaution.

LA TROISIEME CAUSE CONJONCTURELLE est la recherche de la soumission du parent au système pour qu'il puisse récupérer ses enfants.

Le parent non coopératif est déclaré inapte et donc considéré comme devant être sanctionné comme dans l'affaire de Pau.

Le parent protecteur est accablé car il ne se soumet pas à une institution qui lui réclame de remettre l'enfant au parent toxique.

L'Italie a été condamnée par la CEDH pour cette pratique mais cette condamnation n'est pas arrivée aux oreilles des autorités françaises. Je résume donc ici l'arrêt de la CEDH IM contre Italie

I.M. ET AUTRES c. ITALIE du 10 novembre 2022 Requête no 25426/20

Art 8 : L'intérêt supérieur de deux enfants, contraints à des rencontres avec leur père violent, a été méconnu

Art 8 Obligations positives • Enfants contraints, pendant trois ans, aux rencontres avec leur père violent dans un environnement non protecteur et suspension de l'autorité parentale de la mère hostile à celles-ci • Pas d'évaluation du risque et de mise en balance des intérêts en présence • Intérêt supérieur des enfants méconnu • Pratique très répandue des tribunaux de qualifier de parents « non coopératifs » les femmes qui s'opposent aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint invoquant des faits de violence domestique

L'affaire concerne des requérants (une mère et ses deux enfants) qui estimaient que l'État italien avait failli à son devoir de protection et d'assistance envers eux lors des rencontres organisées avec le père des enfants, un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres. L'affaire porte aussi sur la décision des juridictions internes de suspendre l'autorité parentale de la mère, considérée par elles comme un parent « hostile aux rencontres avec le père » au motif qu'elle avait invoqué des faits de violence domestique et le manque de sécurité des rencontres pour refuser d'y prendre part. La Cour juge en particulier que les rencontres tenues depuis 2015 ont perturbé l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants qui ont été contraints de rencontrer leur père dans des conditions qui ne garantissaient pas un environnement protecteur. Leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans telles conditions a donc été méconnu. La Cour juge aussi que les juridictions nationales n'ont pas examiné avec soin la situation de la mère des enfants et qu'elles ont décidé de suspendre l'autorité parentale de cette dernière en se fondant sur le comportement prétendument hostile de celle-ci aux rencontres et à l'exercice de la coparentalité par G.C., sans tenir compte de tous les éléments pertinents de l'affaire. En effet, ces juridictions n'ont pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de l'intéressée pour la période comprise entre mai 2016 et mai 2019.

La motivation remarquable de la CEDH dans cet arrêt est :

« 138. La Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents « non coopératifs » et donc des « mères inaptes » méritant une sanction. »

POUR TOUT SAVOIR SUR L'ARRÊT: https://www.fbls.net/8D.htm#pedo

LA QUATRIEME CAUSE CONJONCTURELLE sont les conséquences de l'affaire dite « Outreau » qui favorisent la pédocriminalité

Dans cette affaire, Gérald Lesigne ancien procureur de la république de Boulogne sur mer a été sanctionné arbitrairement contre d'ailleurs, l'avis du CSM. La Chancellerie lui a demandé de quitter ses fonctions "en raison des traumatismes pour les personnes acquittées, les Français et l'ensemble de l'institution judiciaire" alors que 12 enfants ont été victimes de viols ou d'agressions sexuelles. C'était le magistrat qui a été le plus proche de la vérité à entendre ses réquisitions à la Cour d'Assise de Saint Omer. Le seul reproche que nous

pouvons lui faire est d'avoir participé à garder trop longtemps les accusés en détention préventive. Mais encore aujourd'hui, une détention préventive est considérée comme une mesure qui n'est pas grave par trop de magistrats français. Ils ne sont pas personnellement concernés comme nous l'avons vu dans l'affaire Bailly. Ils ne risquent pas d'en subir une.

L'affaire d'Outreau s'est terminée devant la Cour d'Assises de Paris, par une relaxe de six personnes, prononcée directement par le ministre de la Justice Perben. En ce sens, le procureur général de Paris, Yves Bot, est venu dans la salle d'audience en fin de séance de la dernière journée du procès sans prévenir la présidente de la cour d'assises, pour présenter ses excuses aux accusés au nom de la « justice » avant même le rendu du verdict.

L'affaire « Outreau » fut avec raison, le procès des experts. Ils n'ont rien perdu. Ceux qui ont perdu, ce sont les enfants abusés sexuellement. Trop de mères ont dénoncé abusivement les pères pour abus sexuels ou encore pour violences imaginaires comme dans l'affaire de Pau. Par conséquent, les enfants abusés sexuellement ou victimes de violences qui peuvent aussi venir de la mère, ne sont plus entendus aujourd'hui par les tribunaux.

La justice française est devenue inhumaine et dégradante quand elle n'est pas complice de tortures contre les enfants, comme dans l'affaire Priscilla Madjani. La mère n'est plus poursuivie pour dénonciation calomnieuse alors que la petite fille de deux ans dessinait son père pénis redressé mais elle exige de la mère comme à toutes les autres mères qu'elles rendent l'enfant au père soupçonné de pédophilie et de violences.

Cette incohérence n'est pas une faute des magistrats de la Cour d'Appel d'Aix en Provence comme nous pouvons lire dans la presse.

Ces magistrats respectent les directives nationales. En cas de doute, il n'y a pas de droit retiré au parent toxique ou à un intervenant à l'enfance.

En ce sens, un arrêté du 10 novembre 2022 prévoit de ne plus vérifier le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour être famille d'accueil. Vous êtes pédophiles ? Une nouvelle activité auprès des enfants s'offre à vous : « famille d'accueil de l'ASE ».

L'article 1 de l'Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément, prévoit :

"I.-A l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2022 susvisé, les mots : « ainsi qu'une attestation de non-inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, » et le troisième alinéa sont supprimés.

II.-Au même article, le mot : « sollicitées » est remplacé par le mot : « sollicité »."

Pour tout savoir : https://www.fbls.net/cide.htm#2

Ce raisonnement est clairement en faveur de la pédophilie et méconnait l'intérêt supérieur de l'enfant. 165 000 enfants sont violés par an, même parmi les familles des « élites ». Très peu sont entendus au point qu'aujourd'hui, la France est considérée comme un « Pédoland ».

LA CINQUIEME CAUSE CONJONCTURELLE est la soumission des magistrats aux élus locaux

PARTIE PUBLIQUE EDULCOREE DANS L'INTERÊT DES FILLES VIOLEES A L'ASE POUR LA PRESENTE PUBLICATION

Dans la célèbre affaire nous pouvons constater que la grand-mère maternelle utilise ses relations avec un élu républicain, actuellement sénateur.

Le 17 novembre 2017, une des motivations du juge, concerne la guerre de la grand-mère contre la maman des deux enfants.

L'une des fillettes est autiste comme dans l'une des affaires devant le tribunal de Bonneville. Il y a donc une méconnaissance sur l'autisme de la part des magistrats. Nous retrouvons bien sûr les faux rapports du CMPEA et surtout des travailleurs sociaux.

Contrairement à ce qu'écrit le juge, la mère a découvert les faux reproches à l'audience et n'a pas eu accès au dossier, alors qu'il s'agit d'une décision aussi grave que le placement de ses deux filles. Elle aurait dû avoir accès aux rapports avant le jour de l'audience.

Sans aucune prudence, le sénateur agit devant le tribunal par lettre et reproduit les propos de la grand-mère maternelle en guerre ouverte avec sa fille et qui par pure vengeance familiale, fait placer à l'ASE ses deux petites filles. Au moins l'une d'entre elle sera violée au foyer de l'ASE. Evidemment, comme beaucoup de viols, les faits seront requalifiés en agression sexuelle, mais l'auteur sera condamné.

Nous avons beaucoup d'espoir sur la création des tribunaux criminels départementaux destinés à juger les crimes jusqu'à 20 ans de détention dont les viols, pour éviter les requalifications en agression sexuelle, à condition comme l'a indiqué Monsieur le 1^{er} Président de la Cour de cassation dans son allocution de rentrée solennelle de sa Cour du 9 janvier 2023, qu'ils soient accompagnés de moyens nouveaux et dédiés.

Dans sa lettre, le sénateur décrit les accusations de la grand-mère pour une prétendue violence dans une gare. En bon petit soldat qui obéit aux ordres, le procureur de Saint Brieuc réclame le renvoi de la mère devant le tribunal correctionnel.

Pour les causes exposées plus haut, sur le manque de magistrat, mieux vaut pas de justice qu'une justice arbitraire, il faudrait aussi fermer le Tribunal Judiciaire de Saint Brieuc très proche de celui de Rennes. A Saint Brieuc, autant se faire juger devant les élus locaux. Ce sera plus clair, plus compréhensible et surtout moins cher pour le service public de la justice qui pourrait ainsi faire des économies.

LA SIXIEME CAUSE CONJONCTURELLE est que le juge pénal commet un déni de justice sur les plaintes avec constitution de partie civile des parents.

Monsieur François Molins, Procureur Général près la Cour de cassation décrit un nombre important de non-poursuite et de classement sans suite faute de moyens. Nous reprenons ses constatations :

« En matière pénale, les clignotants sont au rouge. Au 31 décembre 2019, 1 400 000 affaires pénales attendaient d'être jugées et 2 millions de plaintes sont en attente de traitement dans les commissariats de police où l'on demande aux magistrats du parquet d'aller pour les réorienter, et en fait de classer les dossiers dans lesquels, compte tenu du temps écoulé, une enquête n'apporterait rien. »

https://www.fbls.net/courcassation2023.htm

Les parents n'ont même pas de suivi quand ils déposent plainte et se constituent partie civile devant les doyens de juge d'instruction alors qu'ils dénoncent parfois des crimes comme notamment devant les Tribunaux Judiciaires de Béziers, Caen, Lille et Pau.

Dans l'affaire de Saint Brieuc, une procédure devant le tribunal correctionnel d'Avranche est restée sans jugement après audience. C'est un déni qui empêche tout appel.

A QUOI SERT LES BUDGETS CONSACRES AUX PLACEMENTS ABUSIFS DES ENFANTS ?

Pour terminer, alors qu'un enfant placé coute 350 euros par jour, il est incompréhensible que le département ne sache pas payer un téléphone à une adolescente placée ou un voyage scolaire. Les 350 euros journaliers ne servent donc pas pour l'enfant.

Voici à titre d'exemple, dans l'affaire de Saint Brieuc, une lettre du département des Côtes d'Armor qui demande à la mère d'autoriser et de payer des téléphones à ses deux filles placées, alors qu'elles n'auront pas le droit de l'appeler avec. La grand-mère ne veut pas !

https://www.fbls.net/plestanlettrepourepayertel.pdf

Profond Respect